



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS, RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 04 92 17 60 00
MÉL. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hélène BARTOLOMEI
Téléphone : 04 92 17 76 38
Courriel : helene.bartolomei@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : DDTM/2019/210

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
CADAM 147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A Nice, le

2⁴ JUL. 2019

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles de Nice

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis et fixation de la redevance domaniale, le projet d'attribution de la nouvelle concession des plages naturelles de Nice, situées sur la commune de Nice.

La concession initiale, octroyée à la commune de Nice par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 pour une durée de douze ans, arrive à échéance le 31 décembre 2019.

La nouvelle concession sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 ans à la Métropole Nice Côte d'Azur, comme le permet l'article L.2124-4 du CG3P. Elle portera sur une longueur totale de plage de 4.674 mètres et une superficie totale de 119.669 m² dont 7.754 m² d'ouvrages de protection non accessibles au public, 18.053 m² commercialement exploitables (15 établissements balnéaires et 3 lots d'activités nautiques seront délégués).

D'un point de vue domanial, le projet de cahier des charges de concession, qui m'a été soumis appelle les observations suivantes.

Les limites maximales en superficie et linéaire exploitables, imposées par l'article R.2124-16 du CG3P ont été respectées, puisque 80 % de la longueur du rivage et plus de 80 % de la surface par plage, restent libres de tout équipement et installation.

S'agissant de l'article 14 relatif aux modalités de calcul de la redevance domaniale, celui-ci devra être libellé dans le cahier des charges, exactement comme celui que vous trouverez en annexe.

Par courrier de ce jour (cf. pièce jointe) la Métropole Nice Côte d'Azur a été informée des modalités de calcul et de paiement de la redevance domaniale, ainsi que de son montant

provisoire pour l'année 2020. Elle doit approuver ces modalités de calcul et ce montant par courrier, dans l'attente d'une délibération en ce sens du Conseil Métropolitain.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre un avis favorable provisoire quant à ce projet d'attribution de concession de plage, sous réserve de l'approbation par la Métropole et par le Conseil Métropolitain des modalités de calcul de la redevance domaniale et de son montant provisoire.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le moment venu une ampliation de l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges, afin que je puisse mettre en recouvrement la redevance domaniale.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,

Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique GALVET



2 pièces jointes : Article 14 « Redevance domaniale » et copie du courrier adressé à la Métropole

Article 14 - REDEVANCE DOMANIALE :

Le concessionnaire paie à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, avant le 31 mars de chaque année, la **redevance domaniale fixe** due à l'État au titre de ladite année pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des baignades de mer et des activités nautiques sur les plages naturelles de Nice à Nice.

Sur les bases de la présente concession, à savoir pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 18.053m² la redevance domaniale due au titre de l'année 2020 est égale à la somme des deux éléments suivants :

● **Une redevance minimum fixe établie à titre provisoire à 362.754 €** pour l'année 2020 et correspondant à la somme des deux éléments suivants :

- La redevance minimum fixe due au titre des lots situés sur les plages de catégorie 2, à savoir les lots de plage numéros 1,2,3 et 5 ainsi qu'un lot d'activités nautiques (lot n°16), calculée par application du tarif départemental des plages de catégorie 2, (à savoir 15 €/m² pour l'année 2019) appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 4.916 m², soit un montant de 73.740 €.

-La redevance minimum fixe due au titre de la superficie commercialement exploitable autorisée concernant les lots situés sur les plages de catégorie 1, à savoir les lots de plage numéros 6 à 15 inclus ainsi que deux lots d'activités nautiques (lots n°17 et 18), soit une superficie de 13.137 m² à laquelle il faut appliquer le tarif départemental des plages de catégorie 1, fixé à 22 €/m² pour l'année 2019, soit un montant de 289.014 €. Le tarif 2020 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera révisé dès que celui-ci sera connu.**

● **Une redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2020 (provenant des 17 conventions d'exploitation et de toutes autres formes d'exploitation indirecte pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la concession) et le montant précité de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot ainsi que les recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques chaque année impérativement avant le 1^{er} mai. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, la **redevance minimum fixe globale** déterminée précédemment, sera indexée par application de la formule suivante :

$$\mathbf{R_n = R(n-1) \times I_n} \\ \mathbf{I(n-1)}$$

dans laquelle :

R_n = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée,

R(n-1) = montant de la redevance fixe de l'année précédente,

I_n = indice national des travaux publics TP02, ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales (publié sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – index BTP) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,

I(n-1) = le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La redevance annuelle dans son ensemble sera en outre révisable, dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment lors du renouvellement des sous-traités d'exploitation ou lors de l'octroi éventuel de nouvelles autorisations.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.